



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 62 du 2 juin 2021

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 2 juin 2021 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 2 juin 2021
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

RAA spécial n° 62 du 2 juin 2021

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Secrétariat général

- Arrêté SG-MPCC n°2021-39 du 1^{er} juin 2021 portant délégation de signature à Mme DALLON, directrice de l'immigration et des relations avec les usagers (DIRU)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEEB-CVB n°2021-28 du 27 mai 2021 autorisant les travaux sur un pont (RD132) à Denée

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Arrêté DDETS-SCT n°2021-24 du 1^{er} juin 2021 dérogeant à la règle du repos dominical les 20 - 27 juin et 4 juillet

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

commission départementale d'aménagement commercial du 29 avril :

- avis défavorable relatif au projet d'extension porté par CHOLET AF EXTENSION

I - ARRÊTÉS



Arrêté SG/MPCC n° 2021-039

Portant délégation de signature à Mme Laëtitia DALLON,
Directrice de l'immigration et des relations avec les usagers (DIRU)

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- VU** le décret n° 2019-1406 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministre de l'intérieur,
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire,
- VU** le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),
- VU** la note d'affectation n°2021-03 du 14 avril 2021

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Laëtitia DALLON, directrice de l'immigration et des relations avec les usagers, pour signer, dans le cadre de ses fonctions, à l'exception des circulaires aux maires et des correspondances avec les ministres, les parlementaires, le président du conseil régional, les conseillers régionaux, le président du conseil départemental, les conseillers départementaux, les chefs des services régionaux :

- a) Toutes décisions et tous documents concernant l'organisation et le fonctionnement du service sur lequel elle a autorité ;
- b) Les documents désignés en annexe ;

- c) Les décisions de refus de délivrance ou de retrait de titres de séjour et de documents d'identité (passeports ou cartes nationales d'identité) ;
- d) Les décisions de refus de délivrance des titres de voyage pour réfugiés et apatrides et des titres d'identités et de voyages ;
- e) Les décisions de refus de titres de séjour et de documents de circulation pour étranger mineur ou titres d'identité républicains ;
- f) Les décisions portant refus de regroupement familial accordées aux ressortissants étrangers ;
- g) Les décisions de refus de délivrance, de refus de renouvellement ou décision de retrait de l'attestation de demande d'asile en application de l'article L.743-2 5° et 6° du CESEDA
- h) Les décisions d'éloignement des étrangers (obligations de quitter le territoire français assorties ou non d'un délai de départ volontaire, décisions fixant le pays de renvoi, d'interdiction de retour, suppression de délai départ volontaires, décisions d'interdiction de circulation sur le territoire français pour les ressortissants européens, assignations à résidence, décisions de remise aux autorités en application de la convention Schengen) ;
- i) La mise en œuvre des décisions d'éloignements (décisions de placement en rétention, saisines du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention administrative, saisine du juge des libertés pour le recours à la visite domiciliaire) ;
- j) Les décisions d'application du règlement Dublin III (arrêtés de transferts, assignations à résidence) ;
- k) Les décisions portant création de local de rétention administrative à titre temporaire ;
- l) La certification conforme pour service fait des pièces comptables pour les dépenses engagées relevant du bop 303 actions 2 et 3 ;
- m) Les décisions portant engagement de dépense et bons de commande, et certification du service fait dans le cadre du marché régional de prestations juridiques, lot n° 2 ;
- n) les mémoires en défense présentés devant les juridictions administratives et judiciaires, en première instance et en appel, concernant le contentieux des étrangers ;

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laëtitia DALLON, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} sera exercée par Mme Caroline COUCHY DE LANESSAN, attachée principale, adjointe à la directrice.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laëtitia DALLON, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} sera exercée, dans les limites respectives des attributions de leurs bureaux, par :

- Mme Stéphanie BEZOUT, attachée, cheffe du bureau des relations avec les usagers ;
- M. Rémi CATIMEL, attaché d'administration, chef du bureau du séjour des étrangers ;
- M. Laurent BALLEZ, attaché, chef du bureau de l'asile ;
- M. Tarek BOUZAMONDO, attaché, chef du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière ;
- Mme Flora KORAQI-TOPALLI, attachée, cheffe du pôle régional Dublin.

ARTICLE 3 : Bureau des relations avec les usagers

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Stéphanie BEZOUT, attachée, cheffe du bureau, pour les décisions visées à l'annexe D.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie BEZOUT, cette délégation est donnée à Mme Frédérique BADEY, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe du bureau des relations avec les usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Laëtitia DALLON et de Mme Stéphanie BEZOUT, la délégation de signature prévue à l'article 2 du présent arrêté est donnée à Mme Frédérique BADEY pour les actes énoncés à l'article 1^{er} du présent arrêté concernant les attributions du bureau des relations avec les usagers.

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe D dans les rubriques D1, D2, D6, à :

- Mme Sylvie CALLY, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- Mme Catherine CANTIN-GAULTIER, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- M. Gilles GOISNARD, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe D dans les rubriques D1, D2 et D3, à :

- Mme Françoise POUDRAY, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- Mme Léa SEBTI, adjointe administrative.

ARTICLE 4 : Bureau du séjour des étrangers

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Rémi CATIMEL, attaché, à l'effet de signer les décisions désignées à l'annexe A et à l'annexe B, pour la rubrique B1, du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémi CATIMEL, cette délégation est donnée à Mme Sandrine DUHAMEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau du séjour des étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Laëtitia DALLON et de M. Rémi CATIMEL, la délégation de signature prévue à l'article 2 du présent arrêté est donnée à Mme Sandrine DUHAMEL pour les actes énoncés à l'article 1^{er} du présent arrêté concernant les attributions du bureau du séjour des étrangers.

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe A dans les rubriques A1, A2, A3 et A4 (pour les duplicata et les modifications), à :

- Mme Aurélie BODIN, adjointe administrative de 2^{ème} classe ;
- M. Laurent MARIE, adjoint administratif de 2^{ème} classe ;
- Mme Ingrid MERCIER, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- M. Nicolas PIERRE, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;
- Mme Jessica PISTELKA, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- Mme Gaëlle RATOUIS, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- Mme Lydie TOUZÉ, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 5 : Bureau de l'asile

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Laurent BALLETT, attaché, chef du bureau de l'asile, à l'effet de signer les décisions désignées à l'annexe B et à l'annexe A, à l'exception des rubriques A9 et A11.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BALLET, cette délégation est donnée à Mme Carine MEIGNENT, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Laëtitia DALLON et de M. Laurent BALLET, la délégation de signature prévue à l'article 2 du présent arrêté est donnée à Mme Carine MEIGNENT pour les actes énoncés à l'article 1^{er} du présent arrêté concernant les attributions du bureau de l'asile.

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe A dans les rubriques A2, A3, A4 et A5, à l'annexe B, dans la rubrique B1 et B4, et dans l'annexe C dans la rubrique C1, à :

- Mme Sandrine SARRAZIN, secrétaire administrative de classe normale.
- Mme Carole DOEPPEN, secrétaire administrative de classe normale

Une délégation permanente de signature leur est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe A dans les rubriques A2, A3, A4 et A5, et à l'annexe B, dans les rubriques B3 et B4, à :

- Mme Astrid BIBERON, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- Mme Céline BOURIGAULT, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe ;
- Mme Catherine DABBAGH, adjointe administrative.
- Mme Fabienne DESAIVRE, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe ;

ARTICLE 6 : Bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Tarek BOUZAMONDO, attaché, chef de bureau, à l'effet de signer les décisions et actes désignés aux annexes C et E du présent arrêté.

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe C dans les rubriques C1, C2, C3, C4, et C9, et à l'annexe E, dans les rubriques E1 et E2 à :

- Mme Nicole CAUMEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- Mme Émilie CORDIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- Mme Caroline DEVAUX, secrétaire administrative de classe supérieure ;
- Mme Maryline LETONTURIER, secrétaire administrative de classe supérieure ;
- Mme Flore PINEAU, secrétaire administrative de classe normale ;
- M. Bruno THILLOUX, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;
- Mme Delphine VAILLANT, secrétaire administrative de classe supérieure.

ARTICLE 7 : Pôle régional Dublin

Une délégation permanente de signature est donnée à Mme Flora KORAQI-TOPALLI, attachée, cheffe du pôle régional Dublin, à l'effet de signer les décisions et actes désignés à l'annexe C du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Flora KORAQI-TOPALLI, cette délégation est donnée à Mme Caroline SAINSON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe de pôle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Laëtitia DALLON et de Mme Flora KORAQI-TOPALLI, la délégation de signature prévue à l'article 2 du présent arrêté est

donnée à Mme Caroline SAINSON pour les actes énoncés à l'article 1^{er} du présent arrêté concernant les attributions du pôle régional Dublin.

Une délégation permanente de signature est donnée, en ce qui concerne les décisions codifiées à l'annexe C dans les rubriques C1, C2, C3, C4 et C9, à :

- M. Guillaume BERNAY, secrétaire administratif de classe normale ;
- M. Nicolas BROCHARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle ;
- M. Mathieu COUELLE, secrétaire administratif de classe supérieure ;
- Mme Gaëlle HISTACE, secrétaire administrative de classe supérieure ;
- M. Alexis JOBARD, secrétaire administratif de classe normale ;
- Mme Mathilde LE REOUR, secrétaire administrative de classe normale ;
- M. Mathieu PLESSIS, secrétaire administratif de classe normale ;
- M. Emmanuel POIRIER, secrétaire administratif de classe normale.

ARTICLE 8 :

L'arrêté SG/MPCC n° 2021-033 du 29 avril 2021 est abrogé.

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice de l'immigration et des relations avec les usagers sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 1^{er} juin 2021


Pierre ORY

Code	Nature des documents
A	Séjour des étrangers
A1	Toutes correspondances relatives à l'instruction des demandes de regroupement familial
A2	Toutes correspondances relatives à l'instruction des demandes de titres de séjour
A3	Saisines des autorités, administrations, organismes de sécurité sociale, établissements, greffes des tribunaux de commerce dans le cadre de l'article L.611-12 du CESEDA
A4	Délivrances de titres de séjour et de documents provisoires de séjour (les téléprocédures comprises)
A5	Délivrances de documents de circulation pour étranger mineur ou titres d'identité républicains (les téléprocédures comprises)
A6	Autorisations de sortie du territoire pour les étrangers mineurs participant à un voyage scolaire
A7	Avis sur les demandes de visas, prolongation et refus de prolongation de visas
A8	Attestations constatant des faits ou des droits
A9	Décisions sur la recevabilité des demandes d'échanges de permis de conduire étrangers et attestations sécurisées de dépôt de demande d'échange de permis étrangers
A10	Rétentions et récépissés de remise de document aux fins de vérifications dans le cadre de l'article 47 du code civil (fraude)
A11	Accord de regroupement familial
A12	Autorisations de travail accordées en application de l'article L.5221-5 alinéa 2 mineurs isolés étrangers pris en charge par l'aide sociale à l'enfance
B	Droit d'asile
B1	Attestations de demande d'asile
B3	Délivrances des titres de voyage pour réfugiés et apatrides et des titres d'identités et de voyages
B4	Engagements de commandes sur les prestations d'interpréariat physique et téléphonique dont l'imputation a lieu sur le programme 303
C	Règlement Dublin III et lutte contre l'immigration irrégulière
C1	Actes, compte-rendus et documents relatifs à la notification des décisions prises à l'égard des ressortissants étrangers en matière de lutte contre l'immigration irrégulière et d'application du règlement Dublin III
C2	Notifications des actes et documents relatifs aux mesures prévues par l'article L.531-2 du CESEDA (Schengen)
C3	Saisines des autorités consulaires

Code	Nature des documents
C4	Réquisitions des forces de l'ordre
C5	Courriers accompagnant la délivrance des autorisations provisoires de séjour à la suite d'annulation de décisions par la juridiction administrative
C6	Rétention et récépissé de remise des passeports des personnes étrangers en situation irrégulière au titre de l'article L.611-2 du CESEDA, ou astreints
C7	Délivrance de laissez-passer européen
C8	Courriers en réponse sur la demande de communication des motifs relatifs aux décisions implicites de rejet.
C9	Engagement de commandes sur les prestations d'interprétariat physique et téléphonique dont l'imputation a lieu sur le programme 303
D	Relations avec les usagers
D1	Communication d'informations aux administrations de l'État (police, gendarmerie, DRFIP,...) et aux huissiers de justice
D2	Toutes correspondances relatives à l'instruction des demandes de cartes nationales d'identités, de passeports, de permis de conduire et de certificats d'immatriculation
D3	Délivrance des passeports temporaires
D4	Oppositions à sortie des mineurs du territoire
D5	Suspensions des permis de conduire ;
D6	Récépissé de restitution d'un permis de conduire invalidé par solde de points nuls
D7	Arrêté portant restriction du droit à conduire après visite médicale
D8	Convention portant habilitation et agrément au SIV des professionnels
D9	Décisions portant refus, suspension ou retrait des habilitations et agréments au SIV des professionnels du secteur automobile et autres partenaires
D10	Décisions sur recours gracieux (permis de conduire)
D11	Attestations de conduites délivrées aux conducteurs d'ambulances, de taxis, de voitures de transports avec chauffeurs, des véhicules affectés au ramassage scolaire et véhicules affectés aux transports de personnes après vérifications médicale de leur aptitude physique par un médecin agréé
D12	Validation des demandes d'accès à l'application TES

Code	Nature des documents
E	Application de l'article L552-15 du CESEDA
E1	Toutes correspondances relatives à l'instruction des dossiers
E2	Courriers de mise en demeure de quitter les lieux
E3	Requêtes devant le tribunal administratif sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative



Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2021-28

Portant autorisation de travaux d'entretien, de réparation et de renforcement de la structure d'un pont en site Natura 2000, à Denée sur la RD 132

- Pont du Port qui tremble -

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.414-4, L.414-5-2 et R.414-19 et suivants,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014030-0002 du 30 janvier 2014 fixant, dans le département de Maine-et-Loire, la liste des interventions soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000 prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2015 portant désignation du site Natura 2000 Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes (zone spéciale de conservation),

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Morgan Priol, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

Vu l'évaluation des incidences transmise le 11 mai 2021 par le Conseil départemental de Maine-et-Loire, relative au projet de renforcement du pont du port qui tremble franchissant le Louet, permettant le passage de véhicules jusqu'à 25 tonnes,

Considérant que ce projet est intégralement situé dans le site Natura 2000 « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé et zones adjacentes » (zone spéciale de conservation FR5200622),

Considérant qu'il s'agit de travaux d'entretien, de réparation et de renforcement de la structure d'un pont contribuant à la mise en sécurité d'un ouvrage d'art, permettant le passage de véhicule limité à 25 tonnes en site Natura 2000,

Considérant que le chantier sera réalisé sur le domaine public,

Considérant que les échafaudages suspendus au pont seront bâchés afin de confiner la zone de chantier et éviter tout rejet de produits chimiques dans le milieu naturel,

Considérant que les installations de chantier et les zones de stockage seront situées sur le pont et dans l'emprise de la RD 132, coupée à la circulation, ainsi que sur l'ancien tracé de la RD 132, aujourd'hui délaissé,

Considérant que ces zones sont situées dans le site Natura 2000 et en partie en zone inondable,

Considérant la période d'intervention de 4 mois à partir du 1^{er} septembre 2021;

Considérant que les travaux sur les culées seront réalisés en octobre, hors période de gîte des chiroptères et qu'une inspection de l'ouvrage aura lieu après installation des échafaudages,

Considérant qu'un plan de respect de l'environnement et de suivi de l'élimination des déchets (PRESED) sera élaboré,

Considérant que l'évaluation conclut à l'absence d'incidence permettant de conserver dans un état favorable les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la désignation du site Natura 2000,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation

Le Conseil départemental de Maine et Loire est autorisé à exécuter les travaux d'entretien courant et de renforcement du pont du port qui tremble, franchissant le Louet à Denée, conformément au dossier de demande.

Article 2 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 3 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 4 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil départemental, et dont copie sera transmise au Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) des Pays-de-la-Loire, structure animatrice du site Natura 2000.

Fait à Angers, le 27 mai 2021

Pour le Préfet,
Le chef du service Eau Environnement
Biodiversité


Julien Dugué



**Arrêté N°24/2021/SCT
portant dérogation à la règle du repos dominical**

Le Préfet de Maine-et-Loire,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** les articles L.3132-2, L. 3132-3, L. 3132-20, L.3132-21, L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4, L.3132-26, L.3132-29 et suivants et R. 3132-16 du Code du travail relatifs aux dérogations au repos dominical et aux décisions de fermeture,
- Vu** le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- Vu** l'arrêté préfectoral de fermeture des magasins de chaussure de la ville de Cholet du 5 mai 1939,
- Vu** l'arrêté préfectoral de fermeture des commerces d'ameublement du 13 novembre 2018,
- Vu** le courrier d'instruction de Mme la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion du 10 mai 2021 relatif à la mise en place d'ouvertures dominicales supplémentaires dans le cadre de la crise sanitaire,
- Vu** les demandes exprimées par plusieurs établissements et relayées par des syndicats professionnels,
- Vu** la consultation organisée auprès des organisations syndicales de salariés, des organisations professionnelles, de la Chambre de commerce et d'industrie de Maine-et-Loire et de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Maine-et-Loire, ainsi que de l'ensemble des communes de Maine-et-Loire,

Considérant la crise sanitaire persistante, liée à l'épidémie de COVID 19, ayant conduit depuis le 3 avril, à la fermeture de l'ensemble des commerces et services considérés comme n'étant pas de première nécessité,

Considérant que l'ouverture de ces établissements le dimanche répond à la nécessité de mieux réguler les flux dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau de circulation élevé du virus, mais également de permettre de compenser les baisses d'activité et de chiffre d'affaires subies en raison de la fermeture de ces établissements.

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}** : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L. 3132-12 et L. 3132-24 à L. 3132-25-6 du même code, les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services situés dans le département de Maine-et-Loire sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés les dimanches 20 juin, 27 juin et 4 juillet.
- ARTICLE 2** : L'application de l'arrêté préfectoral de fermeture des magasins de chaussure de la ville de Cholet du 5 mai 1939 est suspendue pour les dimanches 20 juin, 27 juin et 4 juillet.
- ARTICLE 3** : L'application de l'arrêté préfectoral de fermeture des commerces d'ameublement du 13 novembre 2018 est suspendue pour les dimanches 20 juin, 27 juin et 4 juillet.
- ARTICLE 4** : Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire obligatoire, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés les dimanches, devront être accordées dans les conditions définies par le code du travail et les accords collectifs applicables et dans le respect du principe du volontariat en application duquel, notamment, le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail.
- ARTICLE 5** : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et prolongé par les lois n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et n° 2021-160 du 15 février 2021 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.
- ARTICLE 6** : La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, les maires du département de Maine-et-Loire, la directrice départementale par intérim du travail de l'emploi et des solidarités de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 1 JUIN 2021

Le Préfet

Pierre ORY



Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire,
- soit un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, Direction générale du travail, Bureau RT3, 39-43 Quai André Citroën, 75902 PARIS Cedex 15
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANTES, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX 01

II - AUTRES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 49099 19 C0093, déposée en mairie de la commune de Cholet le 7 juin 2019 ;
- VU** le recours exercé par l'association « CHOLET VITRINES », représentée par son président, M. Laurent THOMAS, enregistré le 8 août 2019 sous le numéro 3986T01 ;
- le recours exercé par le préfet du Maine-et-Loire, enregistré le 12 août 2019 sous le numéro 3986T02 ;
- dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Maine-et-Loire du 16 juillet 2019 concernant le projet, porté par la SCCV « CHOLET AF EXTENSION » d'extension de 10 864 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial de 22 996 m² pour atteindre une surface de vente totale de 33 860 m², par création de 10 cellules de plus de 300 m² et 2 cellules de plus de 1 000 m² de secteur 2 à Cholet ;
- VU** l'avis défavorable de la CNAC du 7 novembre 2019 ;
- VU** l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 26 février 2021 annulant l'arrêté du 9 janvier 2020 du maire de la commune de Cholet rejetant la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 27 avril 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 14 avril 2021 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Gilles BOURDOULEIX, maire de la commune de Cholet, M. Olivier VINCENOT, gérant, de la SCCV « CHOLET AF EXTENSION », Mme Elodie CHOPLIN, conseil, « EC&U », M. Thomas BLANDIN, conseil, « EC&U » et Me Marie-Anne RENAUX, avocate ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 29 avril 2021 ;

CONSIDERANT qu'à la différence du précédent passage en CNAC, en novembre 2019, le projet n'est pas compatible avec le SCoT en vigueur, approuvé en février 2020 ; que le projet n'apportera pas d'amélioration de l'ambiance urbaine, en ce qu'il viendra conforter un pôle de périphérie avec des enseignes pour la plupart non connues à ce jour et sur un territoire connaissant une forte vacance commerciale ; que, par ailleurs, le DOO du SCoT prévoit dans les zones commerciales périphériques existantes, d'instituer un moratoire limité dans le temps à une durée de trois ans à la date d'approbation du SCoT sur les disponibilités foncières à vocation commerciale, dont la zone d'activités de l'Ecuyère où doit prendre place le projet, afin d'apprécier les résultats du programme « Action Cœur de Ville » ;

CONSIDERANT que la commune de Cholet est citée au rapport sur la revitalisation commerciale des centres-villes de juillet 2016, comme commune ayant un taux de vacance commerciale supérieur à 15% ; que cette commune a bénéficié de fonds au titre du FISAC par plusieurs décisions depuis 2008 ; que les plus récentes sont de 2012, avec le financement d'opérations urbaines de revitalisation du centre, comprenant des actions sur les halles, avec 197 876 euros et 9 336 euros sur la période 2012-2014 et plus récemment par une décision du 8 mars 2017 avec 28 134 euros ;

CONSIDERANT que le projet n'aura pas d'effet positif pour le centre urbain de Cholet, car il contribuera à renforcer ce pôle d'attraction commercial de périphérie et à accentuer le processus de dévitalisation urbaine et commerciale du centre de Cholet, ville par ailleurs retenue dans le cadre du plan national « Action Cœur de Ville » ; que depuis 2019, deux avenants valant ORT ont été signés les 28 février et 24 novembre 2020 ; que la chambre de commerce et d'industrie a mis à jour les données de 2019 et les résultats de ses analyses restent identiques avec notamment un niveau d'équipement commercial très élevé, notamment en équipement de la maison et de la personne, un marché commercial saturé, le très faible poids des activités commerciales de l'hypercentre et du centre-ville à Cholet par rapport au reste de la ville et de l'agglomération et une vacance commerciale en hypercentre qui demeure très élevée avec 17,8% en janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que les quartiers d'habitation les plus proches sont situés à environ 850 mètres du projet, ce qui tend à limiter sa desserte par les modes de transport doux, que l'usage de la voiture sera prépondérant et ce alors que le trafic moyen journalier sur les axes desservant le site semble avoir été sous-estimé dans l'étude produite et qu'ainsi des engorgements pourraient apparaître du fait de la concentration des fonctions routières d'entrée de ville, de dessertes commerciales, artisanales sur les giratoires et conduire à terme à une saturation du trafic ;

CONSIDÉRANT que bien que situé en ZAC, le projet va conduire à la destruction d'environ 5 000 m² de surfaces arborées et arbustives ; que le projet, au regard de la circulaire du 24 août 2020 portant sur le rôle des préfets en matière d'aménagement commercial dans le cadre de la lutte contre l'artificialisation, viendra imperméabiliser des terres vierges de construction ; qu'à titre de compensation le projet prévoit la valorisation de la parcelle située à l'arrière du projet, la création de lisières arborées d'essences locales d'une surface équivalente à celle détruite, la mise en place de pierriers murets en pierres sèches, et d'une barrière évitant la dispersion des amphibiens ; que cependant ces mesures sont insuffisantes au regard de l'artificialisation créée ainsi que de la présence de milieux humides abritant des reptiles, amphibiens et espèces d'oiseaux protégées ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- déclare irrecevable le recours 3986 T01 ;

- admet le recours n° 3986T02 ,

- émet un avis défavorable au projet, porté par la SCCV « CHOLET AF EXTENSION », d'extension de 10 864 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial de 22 996 m² pour atteindre une surface de vente totale de 33 860 m², par création de 10 cellules de plus de 300 m² et 2 cellules de plus de 1 000 m² de secteur 2 à Cholet (Maine-et-Loire).

Vote favorable : 0

Votes défavorables : 6

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON

